

N° 8-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 août 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-Préfecture d'Épernay
 - Sous-Préfecture de Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDETSPP
 - DREAL
 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- DIVERS :
 - Groupement hospitalier universitaire de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **25 août 2023** portant interdiction de rassemblement automobile

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 8

- Arrêté préfectoral du **25 août 2023** autorisant l'organisation d'une course sur prairie à COUPETZ le dimanche 27 août 2023

Sous-Préfecture de Reims

p 20

- Arrêté préfectoral du **18 juillet 2023** portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles de la SARL AMS 44 à Marolles et ses installations

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 24

- Récépissé du **17 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 953800059

- Récépissé du **18 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 852638592

- Récépissé du **18 août 2023** de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 479005795

- Arrêté du **22 août 2023** portant agrément modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 803676774

- Récépissé du **22 août 2023** de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 803676774

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)

p 36

- Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0124 du **24 août 2023** portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

p 41

- Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/092 du **28 juillet 2023** mettant en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Soulanges

- Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/093 du **28 juillet 2023** mettant en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne

DIVERS

⊗ Groupement hospitalier universitaire de Champagne

p 49

- Arrêté n° LMF/LL/RL/2023-122 du **12 juillet 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Françoise DE TOMMASO

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



Châlons-en-Champagne, le 25 août 2023

Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la tenue fréquente de rassemblements automobiles non déclarés dans certaines zones des communes de Châlons-en-Champagne, de Saint-Memmie, de Courtisols, de Pierry, de Reims et Cormontreuil, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements, dépourvus d'organisateur clairement identifiés, regroupent un nombre important de véhicules et se déroulent sans mesure de sécurisation adaptée ;

Considérant que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives qui ont pu être constatées ;

Considérant que, d'après mes renseignements, des rassemblements de ce type pourraient survenir prochainement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning* et *running* est interdit du 25 août 2023 à partir de 15 heures jusqu'au 28 août 2023 à 06 heures sur :

- Le secteur de la zone d'activité commerciale de « *Voitrelle* » et de la zone d'activité commerciale du « *Mont Hery* » situées dans la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale « *Mercuria* » située dans la commune de Saint-Memmie ;
- La commune de Courtisols ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale située dans la commune de Pierry ;

- Le secteur de la zone d'activité commerciale « *Croix Blandin* » située dans la commune de Reims ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale de la commune de Cormontreuil ;

Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant à « *des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* », soit un montant de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Châlons-en-Champagne, de Saint-Memmie, de Courtisols, de Pierry, de Reims et Cormontreuil.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Samira ALOUANE

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une course sur prairie à COUPETZ le dimanche 27 août 2023**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay;
- VU les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross et spécialités associées ;
- VU la demande formulée par M. Christopher MAIGRET, président du Moto Club Fère Connantre (MCFC), reçue le 25 mai 2023 ;
- VU le visa d'organisation n°2023-051-00216 délivré par l'UFOLEP en date du 19 août 2023 ;
- VU les avis favorables recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 30 mai 2023 ;
- VU l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross et aux spécialités associées, édictées par la FFM ; que l'organisateur a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30
www.marne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Moto Club Fère Connantre (MCFC), représenté par M. Christopher MAIGRET, dont le siège social est situé 39, rue du tirage à GERMINON (51130), est autorisé à organiser une course sur prairie à COUPETZ, le dimanche 27 août 2023, aux conditions suivantes :

Caractéristiques techniques du circuit :

- activité prévue : course sur prairie,
- lieu : lieu-dit « Le Recoude » à COUPETZ (propriétaire : M. ROLLET),
- longueur : 1750 mètres,
- largeur : 5 à 15 mètres,
- grille de départ : 27 mètres.
- revêtement : terre

Machines autorisées :

- motos.

Compétition :

- horaires : 7h30 - 20h30
- nombre de commissaires de piste : 12
- directeur de course : M. Gérard DUPUIS
- chef de sécurité : M. Dominique MOREAU
- Président du Jury : Mme Clara MAIGRET
- Responsable du chronométrage : Mme Vanessa GAROFALO

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté et vaut homologation temporaire du circuit (annexe I).

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'organisateur s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 40 motos.

Article 2 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'organisateur maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur rédigera les consignes générales de sécurité, en mentionnant les numéros de téléphone d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'organisateur informera le préfet de tout accident grave survenu durant la manifestation, conformément à l'article R.322-6 du code du sport, dans les 48 heures. (Annexe II).

Le service départemental d'incendie et de secours de la Marne a émis les prescriptions suivantes :

Dans le cadre de l'accessibilité, il faudra veiller à anticiper le stationnement afin d'éviter des stationnements sauvages entravant la circulation des secours, de veiller à ce que les directeurs de course disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur le site, de tout incident sur le parcours mais aussi d'identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours

Dans le cadre de la défense incendie, il faudra veiller à la présence d'extincteurs en nombre suffisant au bord de la piste.

De plus, en cas d'avarie(s) sur l'éolienne ou au sein du dépôt pétrolier, stopper la manifestation et faire évacuer immédiatement les lieux en bon ordre. A l'avenir, s'assurer que la manifestation ne se situe pas dans le périmètre d'exclusion d'une ICPE classée SEVESO.

La Gendarmerie a émis les prescriptions suivantes :

Le strict respect des mesures de sécurité et des obligations imposées lors de la CDSR du 24 août dernier, ainsi qu'une délimitation claire, conforme et sécurisée de la zone « spectateurs ». Les lieux de stationnement devront être organisés sans gêne à la circulation avec accès libre et dégagé pour les secours.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Article 3 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Article 4 :

L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques et de sécurité de la fédération délégataire, conformément à l'article R.331-7 du code du sport. À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Châlons-en-Champagne l'attestation de conformité ci-jointe, qui aura été complétée et signée (annexe III). Une copie sera adressée, après la manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr.

Article 5 : Responsabilité administrative.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

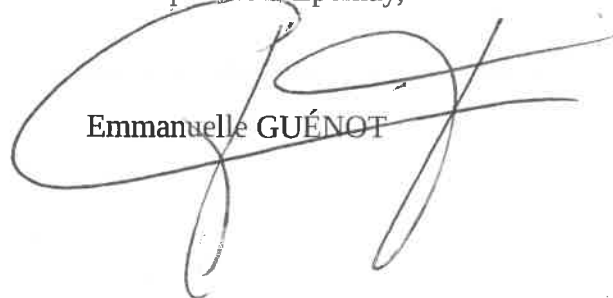
Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Colonel, Directeur départemental des services

d'incendie et de secours, le maire de Coupetz, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 25 août 2023

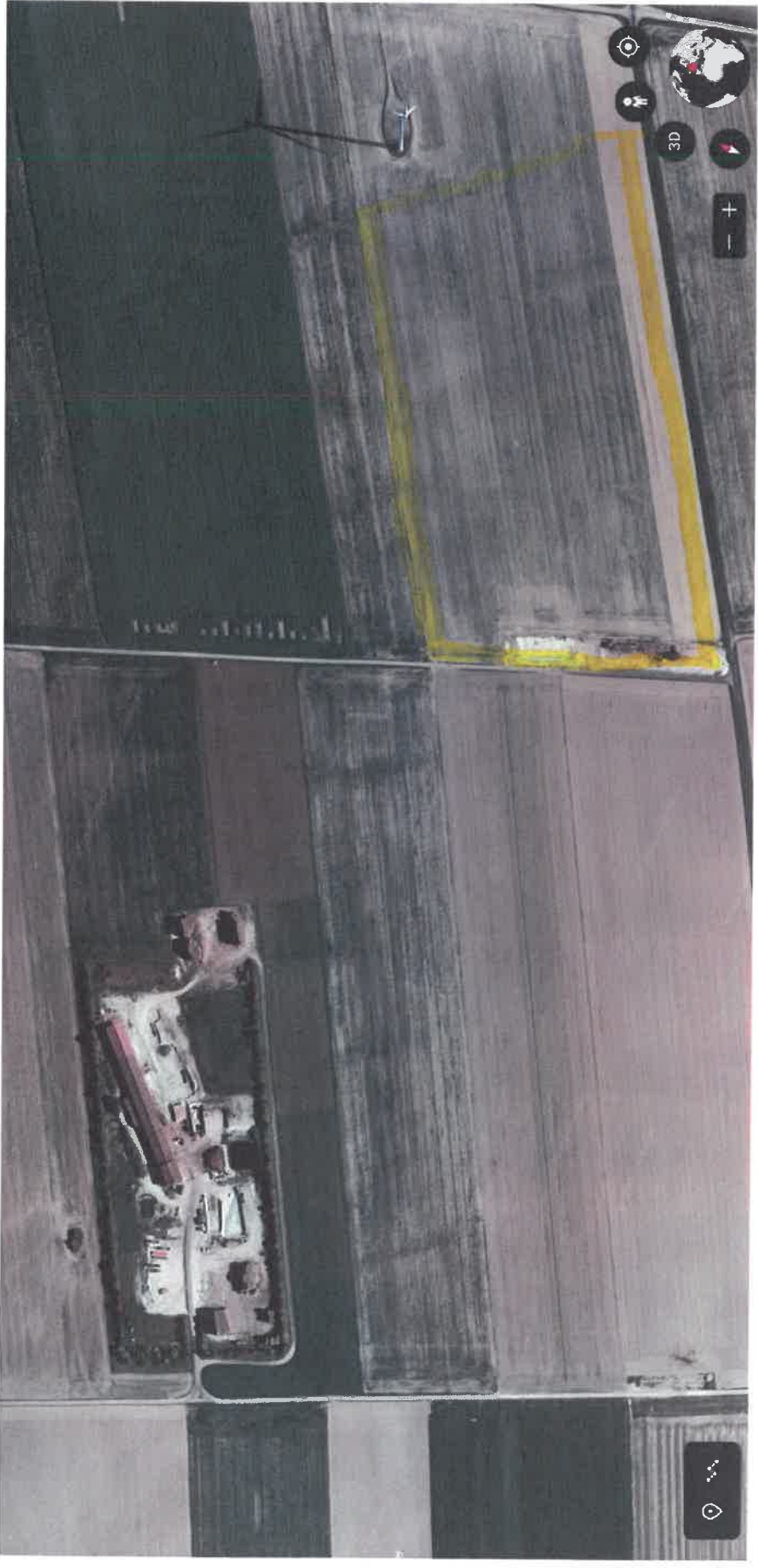
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

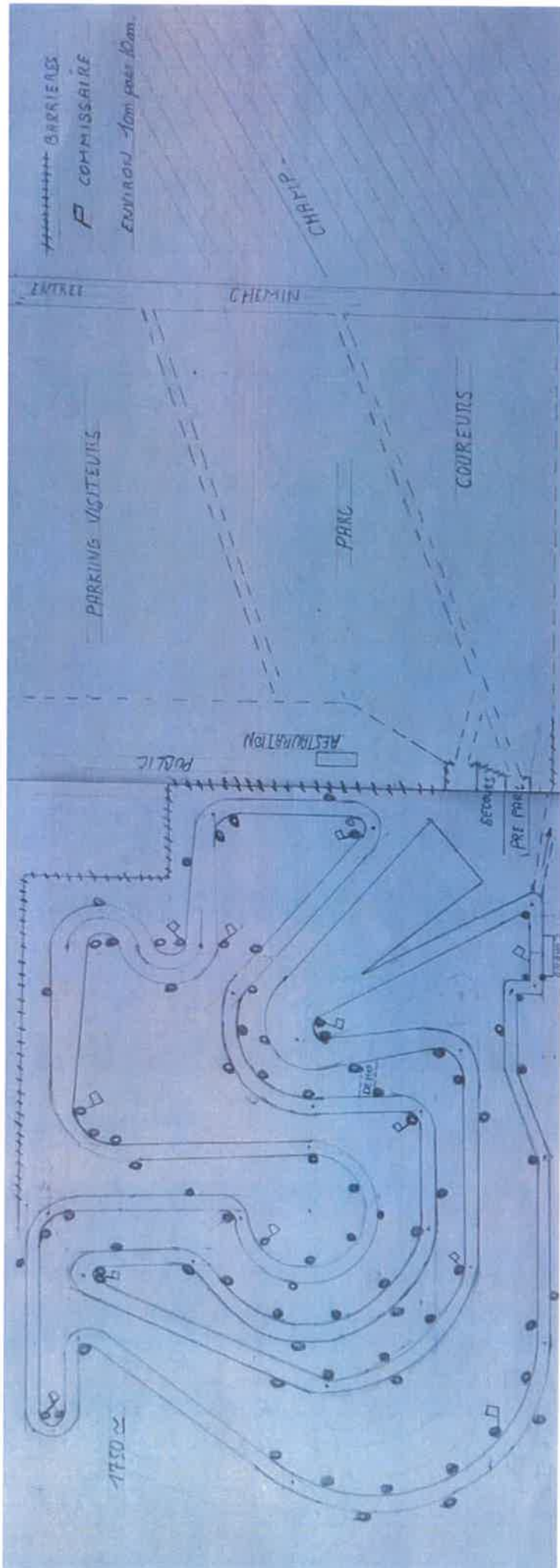


Emmanuelle GUÉNOT

https://www.manifestationsportive.fr/media/51/23707/Plan_de_masse_avec_repere.PNG

Plan_de_masse_avec_repere.PNG (Image PNG, 1539 x 739 pixels)







**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche de signalement et d'enquête d'accident¹ ou incident² grave dans un Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS)

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident ou incident grave survenu au sein de l'établissement³ et à envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (SDEJS-DASEN) du lieu de l'accident/incident.

Cadre réservé à l'exploitant de l'établissement

Fiche remplie le __/__/____ N° département |__|__|__|

Nom de la personne effectuant le signalement

Fonction

Téléphone _____ Courriel

Cadre réservé à l'administration (SDEJS)

Fiche reçue le __/__/____ N° département |__|__|__|

Nom de la personne chargée de l'enquête Fonction

Téléphone _____ Courriel

1 - Renseignements relatifs à l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement

N° SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Association loi 1901 Autre Précisez

Adresse

Code postal |__|__|__|__|__|__| Commune :

Téléphone fixe _____ Portable _____ Courriel :

Site internet

Discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein de l'établissement

Affiliation à une fédération : Non Oui Si oui, précisez :

2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) :

Date de naissance |__|__|__|/|__|__|__|/|__|__|__|

¹ Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...) ² Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ³ Article R.322-6 du code du sport

Commune de naissance :
 Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : Code postal [][][][][][]
 Adresse personnelle :
 Code postal [][][][][][] Commune :
 Tél :
 Courriel :

3 – Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident
 Date (JJ/MM/AAAA) [][][] / [][][] / [][][][][] Heure (HH : MM) [][][] : [][][]

Lieu de l'accident :
 Code postal [][][][][][] Commune :
 Installation sportive de plein air Installation sportive fermée
 Milieu naturel non aménagé Milieu naturel aménagé
 Circuit permanent Circuit temporaire Voie publique
 Autre Précisez.....

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air :

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :
 Loisir Entraînement Compétition Stage sportif Autre

L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui Non
 Si Oui, l'éducateur est-il : Rémunéré Bénévole Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

NOM, Prénom(s)	Diplômes	N° de carte professionnelle
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

- | | | |
|---|--|--|
| Condition physique <input type="checkbox"/> | Implication d'un tiers <input type="checkbox"/> | Matériel non-conforme <input type="checkbox"/> |
| Etat de santé <input type="checkbox"/> | Collision <input type="checkbox"/> | Défaillance du matériel <input type="checkbox"/> |
| Malaise <input type="checkbox"/> | Coup <input type="checkbox"/> | Equipement inadapté <input type="checkbox"/> |
| Fatigue <input type="checkbox"/> | Contact corps étrangers <input type="checkbox"/> | Lieu de pratique <input type="checkbox"/> |
| Prise de risque <input type="checkbox"/> | Inconnu <input type="checkbox"/> | Conditions climatiques <input type="checkbox"/> |
| Autres <input type="checkbox"/> | Précisez | |

Nombre de victime(s) : [][][]

Description précise des circonstances de l'accident

.....

4 - Renseignements relatifs à la victime²

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance |__|__|__|__|

Nationalité

Département de résidence |__|__|

Statut de la victime au moment de l'accident : Pratiquant Encadrant Spectateur
Membre de l'EAPS Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur Débutant Haut niveau Professionnel

Inconnu Autre Précisez

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois
Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Questionnaire de santé rempli : Oui Non

5 - Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance
Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu

Autre Si autre, précisez

Localisation des blessures :

Tête Abdomen Membres supérieurs
Cou Bassin Membres inférieurs
Thorax Colonne vertébrale

Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu

Si oui précisez lesquels

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification

Autre Précisez

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu

Secours alertés : Oui Non Inconnu

Services de secours alertés : Heure (HH : MM) |__|__| : |__|__|

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : |__|__| : |__|__|

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée Eléments de gravité constatés :

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

² Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

Observations complémentaires / autres éléments

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à l'administration

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non

Educateur non déclaré : Oui Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui Non

Défaut de qualification : Oui Non Si autre précisez :

.....

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

Oui Non Si oui, circonstances similaires : Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

Devenir de la victime

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si séquelles, lesquelles

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) |__|_| / |__|_| / |__|_|_|_|_| | Heure (HH : MM) |__|_| : |__|_|

Fiche à transmettre à l'administration centrale dument remplie (notamment le cadre réservé à l'administration) dans les plus brefs délais : ds.3a@sports.gouv.fr du lundi au vendredi, et sur la boîte d'astreinte (permanence-ds@sports.gouv.fr) après 18 heures en semaine et le week-end. Le directeur de cabinet du recteur de la région académique, le directeur de cabinet du recteur d'académie et la DRAJS doivent être mis en copie du mail d'envoi de la fiche à l'administration centrale.

Nom du Club de l'association

.....

M.....

A.....
Sous-préfecture d'Épernay.
Pôle Départemental des Manifestations Sportives
5, Rue Eugène Mercier 51200 Épernay
pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de.....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur comme organisateur technique (article R331-27 du code du sport), précise que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du
- Autorisant le ou la (1)
- Le (date)....., entre.....h et.....h
- Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
- Sur le territoire de la ou les communes de
-

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le.....

Signature :

(1) type de manifestation

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims

Reims, le 18 juillet 2023

**Arrêté préfectoral portant agrément de gardien de fourrière pour
automobiles de la SARL AMS 44 à Marolles et ses installations**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2015 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2023 par M. Jean-Marc MATHIEU, gérant de la SARL AMS 44 ;

VU la consultation écrite du 14 juin 2023 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que le dossier de l'intéressé est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Reims ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Jean-Marc MATHIEU, gérant de la SARL AMS 44 est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles dont le lieu de stockages est situé rue Saint Jacques ZU Vitry-Marolles à Marolles.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc MATHIEU tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière grâce au SI fourrières comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Article 3 : Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2023. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Reims, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera notifié à Monsieur Jean-Marc MATHIEU, gérant de la société.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH

Services déconcentrés

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953800059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 26/07/23 par Mme Adeline JULIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 34 rue des grands clos - 51510 Saint-Gibrien et enregistré sous le N° SAP 953800059 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852638592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 18/06/23 par Mme Laura BOULANGER en qualité de dirigeante, pour l'organisme EVRARD LAURA dont l'établissement principal est situé 1 ALLEE JACQUES SIMON - 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 852638592 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 479005795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu la demande de déménagement de l'organisme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 01/07/23 par Mme VICENTE épouse REVELLI Tifanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme GRAINE DE LIN dont l'établissement principal est situé 34 RUE DE BELLEFONTAINE - 55120 FUTEAU et enregistré sous le N° SAP 479005795 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant agrément modificatif
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 803676774**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en date du 10/09/2019 accordé à l'organisme SCOUBIDOU (KANGOUROU KIDS) ;

Vu le Certificat n° FR046096-1 délivré le 12 octobre 2018 par « QUALISAP » ;

Vu la demande de déménagement de l'organisme;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SCOUBIDOU (KANGOUROU KIDS), N° SAP 803676774, dont l'établissement principal est situé 88 RUE LIBERGIER - 51100 REIMS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10/09/2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les départements de la Marne et de l'Aube et les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Marne.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

La DDETSPP de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803676774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu la demande de déménagement de l'organisme,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 04/08/23 par Mme Cindy BRUN en qualité de dirigeante, pour l'organisme SCOUBIDOU (KANGOUROU KIDS) dont l'établissement principal est situé 88 RUE LIBERGIER - 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 803676774 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (10, 51)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (10, 51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0124

**portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces d'oiseaux et de
mammifères protégées.**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 01/03/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaïnes-Dhuys ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que l'association CPIE Sud Champagne est mandaté par les exploitants BORALEX, ENGIE GREEN, H2AIR, VOLKSWIND, EDF pour réaliser les suivis environnementaux au titre de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

– les salariés de l'association CPIE Sud Champagne dont la liste est fournie dans le dossier de demande de dérogation,

- les personnes susceptibles d'intervenir lors des opérations sous la responsabilité directe d'un salarié de l'association.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;

Cette dérogation est autorisée pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2023 dans le périmètre des parcs éoliens suivants situés dans le département de la Marne (51) :

- Betheniville (Betheniville) ;
- Mont Heudelain 2 (Saint Hilaire le Petit) ;
- Plaine dynamique (Marsangis, Saint-Saturnin) ;
- Porte de Champagne (La Forestière, Les Essarts le Vicomte).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mise en œuvre des opérations :

Tous les cadavres et les animaux blessés (Chiroptères et/Oiseaux) sont transportés vers le centre de soins du Sud Champagne, CPIE Sud Champagne Domaine de Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuy.

L'identification des cadavres d'oiseaux s'effectuera sur place, seuls les cadavres de chiroptères seront transportés vers les locaux du CPIE Sud Champagne Domaine de Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuy. pour identification.

L'ensemble des cadavres de chiroptères seront systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (18000) pour analyse après identification dans les locaux du CPIE Sud Champagne.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Compte-rendu :

Au plus tard trois mois après la fin de la campagne de suivi, le bénéficiaire désigné à l'article 1 de la présente dérogation transmet au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand Est et au CNPN, un bilan du suivi mortalité.

Transmissions des données brutes :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **24 AOÛT 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de

l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau,
biodiversité, paysages,


Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalon-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Services déconcentrés

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/092
mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement
la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der
de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité
du système d'assainissement de Soulanges**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté n° 61-2022-LE du 2 septembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Soulanges au titre de l'année 2021, transmis le 6 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der sur le courrier de non-conformité au titre de l'année 2021 ;

VU le courrier du 17 mars 2023 de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der sur le calendrier de construction de la nouvelle station d'épuration de Soulanges ;

Considérant que le système d'assainissement de Soulanges ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant les exigences locales applicables pour les paramètres MES, DBO5 et DCO ;

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Soulanges est mis en demeure de :

– transmettre un plan d'actions permettant de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les paramètres MES, DCO et DBO5 au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter le calendrier de reconstruction du nouveau système d'assainissement, transmis au service « politiques et police de l'eau » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, permettant de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce calendrier acte la finalisation du diagnostic et des études fin 2024, la réalisation des travaux sur les réseaux et la reconstruction du nouveau système d'assainissement courant 2025 avec une mise en service début 2026.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Soulanges jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

après de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUL. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

Samira ALOUANE



**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/093
mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'Environnement
la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de réaliser les opérations nécessaires
à la mise en conformité du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne ;
- VU** l'arrêté n° 61-2022-LE du 2 septembre 2022 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département de la Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/102 du 8 décembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Mairy-sur-Marne sur le territoire de la commune de Mairy-sur-Marne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le courrier de rapport en manquement administratif du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Mairy-sur-Marne au titre de l'année 2021, transmis le 8 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole sur le courrier de non-conformité au titre de l'année 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de Mairy-sur-Marne ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant la transmission des données d'autosurveillance et les exigences locales applicables pour les paramètres NGL, NTK et NH4+;

12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex
Service Politiques et Police de l'Eau – Département
Assainissement

www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Mairy-sur-Marne est mis en demeure de transmettre au service « politiques et police de l'eau » de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France :

– un plan d'actions permettant de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/102 du 8 décembre 2020 pour les paramètres NGL, NTK et NH4+ au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Mairy-sur-Marne jusqu'à sa mise en conformité, en application de la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **28 JUIL, 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**

Samira ALOUANE



Divers

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Françoise DE TOMMASO, Directrice adjointe en charge des Affaires Générales, des Affaires juridiques et de la Communication, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Françoise DE TOMMASO a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Françoise DE TOMMASO respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 12 juillet 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RL/2023-122 le ...18/07/2023

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Françoise DE TOMMASO	Directrice Adjointe		